



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-159-2024

ARRETE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal, et notamment en ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000,

Vu l'arrêté N°2020-161 du 07 août 2020 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Considérant que la commune de La Roquebrussanne est membre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage est ouverte sur la commune de Brignoles,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques et qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de La Roquebrussanne.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière d'un terrain public ou privé entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de La Roquebrussanne, Monsieur le sous-préfet de Brignoles, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 05 juin 2024

Le Maire
Michel GROS

